

Vous pouvez bénéficier d'un forfait « mobilités durables » si vous effectuez des déplacements domicile-travail à vélo ou si vous covoiturez au moins 30 jours par année civile.

L'usage de ces deux moyens de transports se cumulent pour le calcul des 30 jours.

Étapes

1 Vous recevez les informations relatives à ce forfait, accompagnées du formulaire de demande, sur votre messagerie électronique professionnel. Les PIAL en sont également destinataires.

2 Vous transmettez l'ensemble des documents à votre employeur, dans le respect du calendrier fixé.

Le montant de ce forfait annuel est variable en fonction du nombre de jours de déplacement domicile travail réalisé dans l'année civile :

100€ pour 30 à 59 jours,
200€ pour 60 à 99 jours,
300€ pour au moins 100 jours.

Le forfait est versé en une seule fraction l'année suivant l'année au titre de laquelle il est demandé.

Les seuils de jours sont modulés selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Par exemple : Un agent à 75 % pourra bénéficier d'un montant de 300 euros s'il effectue au moins 75 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

A noter :

A compter du 1^{er} septembre 2022, le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.